GRAND CHARMONT

ARRETE DU MAIRE N° 2026/95
PORTANT INTERRUPTION IMMEDIATE DE TRAVAUX A L'ENCONTRE D'UN AUTEUR INCONNU

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de GRAND CHARMONT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2121-9 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 ; L 2213-6 ;

Vu le Code de L'Urbanisme, et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-4 et R. 480-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme adopté par délibération du Conseil Municipal N° 546/2026 du 23 février 2026, et notamment le règlement de la zone A (zone agricole) ;

Vu le procès- verbal d'infraction en date du 27 août 2026, dressé contre X, par Nadine MARTINEZ, Rédacteur Principal 1ère classe, en charge de l'urbanisme, dûment assermentée ;

Considérant que le procès-verbal susvisé constate l'exécution de travaux de construction en cours sur un terrain situé lieu-dit « Les Enseiges » cadastré section AH, numéro 15, appartenant à la Commune de GRAND CHARMONT ;

Considérant que ces travaux consistent en la construction d'une cabane destinée à de l'habitation d'environ 36 m², en terre, tôle et divers matériaux, sur un emplacement circulaire creusé d'environ 80 m² et de 80 cm de profondeur ;

Considérant que ces travaux sont réalisés sans qu'aucune autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux) n'ait été délivrée par l'autorité compétente, et qu'aucun panneau d'affichage réglementaire ne soit visible sur les lieux ;

Considérant que la parcelle AH 15 appartenant à la Commune de GRAND CHARMONT, est classée en zone A, (zone agricole) où toute construction non liée à l'activité agricole est interdite ;

Considérant que l'identité de l'auteur des travaux n'a pu être déterminée au moment du constat ;

Considérant que l'article L. 480-2 du Code de l'Urbanisme permet au maire d'ordonner l'interruption immédiate des travaux dès la constatation de l'infraction ;

Considérant l'urgence absolue de faire cesser sans délai ces travaux irréguliers afin d'éviter l'aggravation de l'infraction ;

DECIDE

Article 1

Il est ordonné l'interruption immédiate de tous les travaux entrepris de manière illicite sur la parcelle cadastrée AH 15, située lieu-dit « Les Enseiges » appartenant à la Commune de GRAND CHARMONT.

Article 2

Le présent arrêté s'impose à toute personne physique ou morale présente sur le chantier ou y concourant.
En tant que de besoin, les forces de l'ordre pourront procéder à la saisie des matériaux de construction ou du matériel de chantier, ou faire apposer des scellés pour garantir l'exécution de la présente décision.

Article 3

En raison du caractère inconnu de l'auteur des faits, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage immédiat visible et lisible sur les lieux mêmes du chantier,
- D'un affichage en mairie de GRAND CHARMONT

Article 4

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 480-3 du Code de l'urbanisme, le fait de continuer des travaux malgré un arrêté en ordonnant l'interruption, constitue un délit puni d'une amende de 75 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois.

Article 5

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le site.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de MONTBELIARD, en annexe du PV d'infraction.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GRAND CHARMONT
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de GRAND CHARMONT
- Madame Nadine MARTINEZ, Service Urbanisme, Ville de GRAND CHARMONT

Fait à GRAND-CHARMONT, le 27 août 2026
Le Maire,
Aurélie DZIERZYNSKI.

